

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Discipline au collège ou au lycée

Votre enfant est victime ou auteur de violences ou d'un acte grave dans son collège ou lycée ? Le chef d'établissement engage alors une procédure disciplinaire et peut décider lui-même de sanctionner l'élève. Il doit saisir obligatoirement le conseil de discipline de l'établissement lorsqu'un membre du personnel est victime de violences physiques. En cas d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, aux valeurs de la République et notamment au principe de laïcité, il peut saisir le conseil de discipline départemental. Nous vous présentons les informations à connaître.

Collège et lycée

Inscription au collège et au lycée

[Inscription au collège](#)

[Inscription au lycée](#)

[Changement de collège ou de lycée en cours d'année](#)

[Internat](#)

Vie dans l'établissement

[Règlement intérieur](#)

[Restauration scolaire](#)

[Surveillance et sécurité des élèves](#)

[Harcèlement scolaire](#)

[Sorties et voyages scolaires](#)

[Santé](#)

Parcours scolaire et orientation

[Collège](#)

[Lycée général ou technologique](#)

[Lycée professionnel](#)

[3ème "prépa-métiers" \(ancienne Prépa-pro ou Dima\)](#)

[Parcoursup](#)

Fonctionnement de l'établissement

[Conseil de classe](#)

[Conseil d'administration](#)

[Discipline](#)

[Commission éducative](#)

Participation des élèves et des parents à la vie scolaire

[Délégués de classe](#)

[Information des parents](#)

[Représentants des parents d'élèves](#)

Comment le chef d'établissement décide-t-il d'engager une procédure disciplinaire ?

Le chef d'établissement décide **seul** s'il est nécessaire d'engager une procédure disciplinaire, éventuellement à la demande d'un membre de la communauté éducative.

Par contre, le chef d'établissement doit **obligatoirement** engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

Un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement

Un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Un élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité

Un élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

À noter

Dans le cas où un élève commet une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le chef d'établissement peut demander au Dasen d'engager la procédure disciplinaire à sa place.

Le chef d'établissement peut-il prendre des mesures contre l'élève avant de prononcer la sanction ?

Le chef d'établissement peut interdire à votre enfant d'accéder à l'établissement pendant **au moins 2 jours** avant de prononcer une sanction.

Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure prise de façon exceptionnelle.

Comment se déroule la procédure disciplinaire devant le chef d'établissement ?

La procédure doit être prévue dans le règlement intérieur de l'établissement.

La décision d'engager ou non une procédure disciplinaire ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal. Votre enfant est informé des faits qu'on lui reproche et peut consulter son dossier.

Dans un délai d'au moins 2 jours ouvrables, il a le droit de se défendre oralement ou par écrit et de se faire assister par une personne de son choix.

Si votre enfant est mineur, vous êtes aussi informé des faits reprochés. Vous pouvez également présenter des observations.

Le chef d'établissement doit justifier la sanction qu'il prend. Il doit également indiquer les voies et délais de recours.

La décision est envoyée à votre enfant et à vous même par lettre recommandée ou remise en main propre.

Le chef d'établissement l'inscrit dans un registre des sanctions.

Quelles sanctions peuvent être prises par le chef d'établissement ?

Le chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes :

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation jusqu'à 20 heures maximum

Exclusion temporaire de la classe jusqu'à 8 jours maximum

Exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 8 jours maximum.

À savoir

Le sursis peut être prononcé pour la mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Une mesure de responsabilisation peut être décidée pour remplacer l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement avec l'accord de votre enfant.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de votre enfant. Elles y sont conservées pour une durée limitée.

Comment contester la sanction prise par le chef d'établissement ?

Il existe 2 types de recours : le recours administratif et le recours contentieux.

Recours administratif

Votre enfant, ou vous-même s'il est mineur, pouvez faire un recours administratif contre la décision du chef d'établissement dans un délai de **2 mois** après la notification de la décision.

Ce recours peut être présenté au chef d'établissement (recours gracieux) ou à l'autorité académique (recours hiérarchique).

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Recours contentieux

Votre enfant, ou vous-même s'il est mineur, pouvez faire un recours contentieux contre la sanction prononcée par le chef d'établissement.

Ce recours doit être déposé au tribunal administratif du lieu de l'établissement scolaire dans un délai de **2 mois** après la notification de la sanction.

Vous pouvez également faire un recours contentieux contre une décision de rejet prononcée après un recours administratif dans un délai de **2 mois** après la notification de la décision de rejet.

Vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Le conseil compétent est celui de l'établissement où l'élève est inscrit.

Qui est membre du conseil de discipline ?

La composition du conseil de discipline est différente au collège et au lycée.

Composition

Le conseil de discipline comprend les 14 membres suivants :

9 membres de l'établissement : le chef d'établissement, son adjoint, 1 conseiller principal d'éducation (CPE), le gestionnaire de l'établissement et 5 représentants élus des personnels

3 représentants élus des parents d'élèves

2 représentants élus des élèves.

Tous les membres font partie du conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas où le conseil de discipline est réuni pour des faits **atteinte grave aux principes de la République ou au principe de laïcité**, le Dasen (ou son représentant) peut en assurer la présidence. Pour cela, le chef d'établissement doit lui en faire la demande.

Dans ce même cas, le Dasen peut désigner une personne de l'académie, compétente dans le domaine des atteintes aux principes de la République ou au principe de laïcité, pour siéger au conseil de discipline. Pour cela, le chef d'établissement doit lui en faire la demande.

Élection des membres

Les représentants sont élus par leurs pairs à l'occasion de la 1^{re} réunion du conseil d'administration qui suit son élection.

L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste pour les représentants des élèves, des personnels enseignants et des parents d'élèves.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à 1 tour pour les personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Chaque membre doit avoir un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Composition

Le conseil de discipline comprend les 14 membres suivants :

9 membres de l'établissement : le chef d'établissement, son adjoint, 1 conseiller principal d'éducation (CPE), le gestionnaire de l'établissement et 5 représentants élus des personnels

2 représentants élus des parents d'élèves

3 représentants élus des élèves.

Dans le cas où le conseil de discipline est réuni pour des faits **atteinte grave aux principes de la République ou au principe de laïcité**, le Dasen (ou son représentant) peut en assurer la présidence. Pour cela, le chef d'établissement doit lui en faire la demande.

Dans ce même cas, le Dasen peut désigner une personne de l'académie, compétente dans le domaine des atteintes aux principes de la République ou au principe de laïcité, pour siéger au conseil de discipline. Pour cela, le chef d'établissement doit lui en faire la demande.

Élection des membres

Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus par leurs pairs à l'occasion de la 1^{re} réunion du conseil d'administration qui suit son élection.

Les représentants des élèves sont élus par les délégués des élèves lors de leur 1^{re} réunion en assemblée générale. L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste pour les représentants des personnels enseignants et des parents d'élèves.

Elle se déroule au scrutin plurinominal à 1 tour pour les représentants des élèves.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à 1 tour pour les personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Chaque membre doit avoir un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Dans quels cas le conseil de discipline est-il convoqué ?

Le chef d'établissement décide s'il faut réunir le conseil de discipline.

Il peut notamment saisir le conseil de discipline dans les cas suivants :

Un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement

Un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Un élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité

Un élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Lorsqu'un membre de la communauté éducative a demandé par écrit la réunion du conseil de discipline, le chef d'établissement doit notifier à cette personne sa décision de refus et la motiver.

À savoir

Le chef d'établissement doit saisir **obligatoirement** le conseil de discipline si un membre du personnel de l'établissement a été victime de **violences physiques**.

Le chef d'établissement peut-il prendre des mesures contre l'élève avant la réunion du conseil de discipline ?

Le chef d'établissement peut interdire à votre enfant d'accéder à l'établissement jusqu'à la réunion du conseil de discipline.

Il ne s'agit pas d'une sanction mais d'une mesure exceptionnelle.

Comment se déroule la procédure disciplinaire ?

Convocation

Le chef d'établissement fixe la date de la séance.

Il convoque votre enfant, vous-même (si l'enfant est mineur) et éventuellement la personne chargée de le défendre.

Cette convocation se fait par lettre recommandée ou remise en main propre contre signature.

Le chef d'établissement convoque par tout moyen, y compris par mail les personnes suivantes :

Personne ayant demandé la comparution de l'élève

Témoins pouvant éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève. S'ils sont mineurs, leurs représentants légaux doivent aussi être convoqués

Membres du conseil.

Les convocations doivent être transmises au moins **5 jours** avant la date de la séance.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de l'inspection académique.

Tenue du conseil

Le président du conseil de discipline expose les faits.

Le conseil entend votre enfant. Vous-même (si l'enfant est mineur) et la personne chargée de l'assister pouvez aussi prendre la parole si vous en faites la demande.

Le président donne également la parole aux personnes suivantes :

2 professeurs de la classe (désignés par le chef d'établissement)

2 délégués de la classe

Personne ayant demandé la comparution de l'élève

Témoins susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève

Toute personne pouvant fournir des éléments d'information utiles sur l'élève.

Chaque partie doit présenter ses arguments.

Le conseil de discipline délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Le président vous informe aussitôt de la décision du conseil.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée, avec mention des délais et voies de recours possibles.

Quelles sanctions peuvent-être prises par le conseil de discipline ?

Le conseil peut prononcer les sanctions suivantes :

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation jusqu'à 20 heures maximum

Exclusion temporaire de la classe jusqu'à 8 jours maximum

Exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 8 jours maximum

Exclusion définitive de l'établissement.

À savoir

Le sursis peut être prononcé pour la mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Une mesure de responsabilisation peut être décidée pour remplacer l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement avec l'accord de votre enfant.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de votre enfant. Elles y sont conservées pour une durée limitée.

Comment contester la sanction prise par le conseil de discipline ?

Recours administratif

Une décision d'un conseil de discipline peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du recteur de l'académie.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Ce recours doit être fait dans les **8 jours** qui suivent la notification écrite de la sanction.

Le recours peut être réalisé par votre enfant (ou vous-même s'il est mineur) ou par le chef d'établissement.

Le recteur d'académie prend sa décision après avoir consulté une commission académique d'appel.

La décision doit intervenir dans un délai d'**1 mois** à partir de la réception du recours.

Recours contentieux

Pour faire un recours devant le tribunal administratif, il faut obligatoirement avoir fait un recours administratif auprès du recteur d'académie.

Votre enfant, ou vous-même s'il est mineur, pouvez contester la décision du recteur d'académie lorsqu'elle est défavorable.

Le **recours contentieux** doit se faire devant le tribunal administratif du lieu de l'établissement scolaire dans un délai de **2 mois** après la notification de la décision du recteur d'académie.

Le tribunal se prononce sur la décision du recteur d'académie et non sur la sanction prononcée par le conseil de discipline.

Vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Qui est membre du conseil de discipline départemental ?

Le conseil de discipline départemental comprend les membres suivants :

Directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) ou son représentant

2 représentants des personnels de direction

2 représentants des personnels d'enseignement

1 représentant des personnels d'établissement

1 conseil principal d'éducation

2 représentants des parents d'élèves

2 représentants des élèves.

Ces représentants (sauf le Dasen) sont tous membres d'un conseil de discipline d'établissement.

Ils sont nommés pour 1 an par le recteur d'académie.

Dans quels cas le conseil de discipline départemental est-il convoqué ?

Atteinte grave aux personnes ou aux biens

Pour convoquer le conseil de discipline départemental, le Dasen doit être saisi par le chef d'établissement lorsque les motifs suivants sont réunis :

Des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens

Risque pour la **sécurité du conseil, l'ordre ou la sécurité de l'établissement**.

Votre enfant doit avoir été **exclu définitivement** d'un établissement scolaire ou avoir fait l'objet de **poursuites pénales** pour les mêmes faits.

Atteinte grave aux valeurs de la République ou au principe de laïcité

Pour convoquer le conseil de discipline départemental, le Dasen doit être saisi par le chef d'établissement lorsque les motifs suivants sont réunis :

Des faits d'atteinte grave aux valeurs de la République et notamment au principe de laïcité

Risque pour la **sécurité du conseil, l'ordre ou la sécurité de l'établissement**.

Le chef d'établissement peut-il prendre des mesures contre l'élève avant la réunion du conseil de discipline départemental ?

Le chef d'établissement peut interdire à votre enfant d'accéder à l'établissement jusqu'à la convocation du conseil de discipline départemental.

Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure exceptionnelle.

Comment se déroule la procédure disciplinaire ?

Convocation

Le chef d'établissement fixe la date de la séance.

Il convoque votre enfant, vous-même (si l'enfant est mineur) et éventuellement la personne chargée de le défendre.

Cette convocation se fait par lettre recommandée ou remise en main propre contre signature.

Le chef d'établissement convoque par tout moyen, y compris par mail les personnes suivantes :

Personne ayant demandé la comparution de l'élève

Témoins pouvant éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève. S'ils sont mineurs, leurs représentants légaux doivent aussi être convoqués

Membres du conseil.

Les convocations doivent être transmises au moins **5 jours** avant la date de la séance.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de l'inspection académique.

Tenue du conseil

Le président du conseil de discipline expose les faits.

Le conseil entend votre enfant. Vous-même (si l'enfant est mineur) et la personne chargée de l'assister pouvez aussi prendre la parole si vous en faites la demande.

Le président donne également la parole aux personnes suivantes :

2 professeurs de la classe (désignés par le chef d'établissement)

2 délégués de la classe

Personne ayant demandé la comparution de l'élève

Témoins susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève

Toute personne pouvant fournir des éléments d'information utiles sur l'élève.

Chaque partie doit présenter ses arguments.

Le conseil de discipline délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Le président vous informe aussitôt de la décision du conseil.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée, avec mention des délais et voies de recours possibles.

Quelles sanctions peuvent-être prises par le conseil de discipline ?

Le conseil peut prononcer les sanctions suivantes :

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation jusqu'à 20 heures maximum

Exclusion temporaire de la classe jusqu'à 8 jours maximum

Exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 8 jours maximum

Exclusion définitive de l'établissement.

À savoir

le sursis peut être prononcé pour la mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Une mesure de responsabilisation peut être décidée pour remplacer l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement avec l'accord de votre enfant.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de votre enfant. Elles y sont conservées pour une durée limitée.

Comment contester la sanction prise par le conseil de discipline ?

Recours administratif

Une décision d'un conseil de discipline peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du recteur de l'académie.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Ce recours doit être fait dans les **8 jours** qui suivent la notification écrite de la sanction.

Le recours peut être réalisé par votre enfant (ou vous-même s'il est mineur) ou par le chef d'établissement.

Le recteur d'académie prend sa décision après avoir consulté une commission académique d'appel.

La décision doit intervenir dans un délai d'**1 mois** à partir de la réception du recours.

Recours contentieux

Pour faire un recours devant le tribunal administratif, il faut obligatoirement avoir fait un recours administratif auprès du recteur d'académie.

Votre enfant, ou vous-même s'il est mineur, pouvez contester la décision du recteur d'académie lorsqu'elle est défavorable.

Le recours contentieux doit se faire devant le tribunal administratif du lieu de l'établissement scolaire dans un délai de **2 mois** après la notification de la décision du recteur d'académie.

Le tribunal se prononce sur la décision du recteur d'académie et non sur la sanction prononcée par le conseil de discipline.

Vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Questions – Réponses

- Quelles sont les punitions ou sanctions applicables au collège ou au lycée ?
- Peut-on passer un examen de l'Éducation nationale en candidat libre ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
- Établissement scolaire

Et aussi...

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles R511-20 à R511-24
Composition du conseil de discipline de l'établissement
- Code de l'éducation : articles D511-25 à R511-29
Compétence du conseil de discipline de l'établissement
- Code de l'éducation : articles D511-30 à D511-43
Procédure disciplinaire devant le conseil de discipline de l'établissement
- Code de l'éducation : articles D511-44 à D511-46
Le conseil de discipline départemental
- Code de l'éducation : articles R511-49 à D511-58
Appel des décisions du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental
- Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires
- Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement
- Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation
- Circulaire n°2018-098 du 20 août 2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne

